

**I - Présentation du texte**

Le présent accord, conclu le 25 avril 2025, revalorise les minima conventionnels de l'ensemble de la grille hors accessoires de 1,39 % et les accessoires conventionnels de 1,2 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**a) Les signataires :**

1) Pour les employeurs :

- Le groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau (GASPE)

2) Pour les salariés :

- La FOMM/UGICT/CGT ;
- La FNSM-CGT ;
- L'UFM-CFDT

**b) La procédure d'extension**

1) Ce protocole d'accord a été déposé à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) le 26 juin 2025.

2) L'avis relatif à l'extension de cet avenant a été publié au JO du 10 juillet 2025.

Il a été soumis pour avis au bureau de la négociation de branches à la direction générale du travail (DGT) et au bureau du travail maritime à la direction générale des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

**II - Analyse de l'accord**

**Observation relative à l'égalité professionnelle**

La branche du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau (GASPE) ne dispose pas d'accord sur le thème de l'égalité entre les femmes et les hommes, ni d'accord de méthode tel que prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail.

Or, le législateur a fait de la négociation collective l'outil central pour traiter la question de l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes tant au niveau de la branche que de l'entreprise.

**Par conséquent, à défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette**

branche, le protocole d'accord devrait être étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Proposition de réserve de l'administration :

- **Il est proposé que le protocole d'accord soit étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.**

**Article 6 :**

L'article 6 prévoit un congé pour enfant malade, d'une journée, en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans à charge.

Or, le dispositif légal prévoit un congé non rémunéré de 3 jours par an, en cas de maladie ou d'accident, d'un enfant de moins de 16 ans dont le salarié a la charge, porté à 5 jours si l'enfant a moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus de moins de 16 ans, conformément à l'article L. 1225-61 du code du travail.

**Par conséquent, l'article 6 devrait être étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1225-61 du code du travail, qui prévoit un congé non rémunéré de 3 jours par an, en cas de maladie ou d'accident, d'un enfant de moins de 16 ans dont le salarié a la charge, porté à 5 jours si l'enfant a moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus de moins de 16 ans.**

Proposition de réserve de l'administration :

- **Il est proposé que l'article 6 soit étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 1225-61 du code du travail.**

**Article 7 :**

L'article 7 stipule que : « *L'accord est étendu aux DOM-TOM et sera déposé auprès de la DGT pour extension.* »

*Le statut de territoire d'outre-mer (TOM) n'existe plus et cette dénomination peut recouvrir plusieurs territoires qui font partie intégrante de la République française. Or en application de l'article L. 2222-1 du code du travail, les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national s'appliquent, sauf stipulations contraires, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai*

*de six mois à compter de leur date d'entrée en vigueur.*

**Par conséquent, l'article 7 de l'accord devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2222-1 du code du travail, celui-ci prévoyant que les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national s'appliquent, sauf stipulations contraires, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de six mois à compter de leur date d'entrée en vigueur.**

Proposition de réserve de l'administration :

- **Il est proposé que l'article 7 soit étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail.**